

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada

(Le français suit)

JUDGMENT TO BE RENDERED IN APPEAL

November 10, 2022

For immediate release

OTTAWA – The Supreme Court of Canada announced today that judgment in the following appeal will be delivered at 9:45 a.m. EST on Thursday, November 17, 2022. This list is subject to change.

PROCHAIN JUGEMENT SUR APPEL

Le 10 novembre 2022

Pour diffusion immédiate

OTTAWA – La Cour suprême du Canada annonce que jugement sera rendu dans l'appel suivant le jeudi 17 novembre 2022, à 9 h 45 HNE. Cette liste est sujette à modifications.

Yves Des Groseillers, et al. c. Agence du revenu du Québec (Qc) ([39879](#))

39879 *Yves Des Groseillers, BMTC Group Inc. v. Agence du revenu du Québec*
(Que.) (Civil) (By Leave)

Taxation — Income tax — Assessment — Stock options — Charitable donation — Whether donation of stock options by individual to registered charity gives rise to taxable employment benefit where donor receives no actual consideration — *Taxation Act*, CQLR, c. I-3, ss. 48, 50, 54, 422.

The appellants, Yves Des Groseillers and BMTC Group Inc., appealed assessments made by the respondent, the Agence du revenu du Québec (“ARQ”). In the course of tax audits, the ARQ added amounts to Mr. Des Groseillers’s taxable income as additional employment income. Those amounts represented the total value of the stock options donated by Mr. Des Groseillers to registered charities, for which he had claimed tax credits. The ARQ therefore added the amounts to BMTC’s payroll as well.

The Court of Québec allowed Mr. Des Groseillers’s application and vacated the notices of assessment. It allowed BMTC’s application in part and referred the notices of assessment to the Minister for reconsideration and reassessment. In the court’s view, although the transactions were subject to the special rules on the issuance of securities to employees, it would find that Mr. Des Groseillers had not received any benefit, because the evidence showed that he had not received any consideration for the donation and that he had not paid anything to acquire the options. The ARQ could not rely on the presumption set out in another division of the statute to the effect that the disposition of property is deemed to be made at its fair market value, because the special rules form a complete code. The Court of Appeal allowed the ARQ’s appeal, set aside the Court of Québec’s judgment and rendered the decision that ought to have been rendered, that is, it dismissed the appeals brought by Mr. Des Groseillers and BMTC from the notices of assessment. It held that the special rules do not exclude the application of the presumption.

39879 Yves Des Groseillers, Groupe BMTC inc. c. Agence du revenu du Québec
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Droit fiscal — Impôt sur le revenu — Cotisation — Options d'achat d'actions — Don à un organisme de bienfaisance — Un don d'options d'achat d'actions par un particulier en faveur d'un organisme de bienfaisance enregistré donne-t-il lieu à un avantage imposable lié à l'emploi lorsqu'aucune contrepartie réelle n'est reçue par le donateur? — *Loi sur les impôts*, RLRQ c. I-3, art. 48, 50, 54, 422.

Les appelants, Yves Des Groseillers et Groupe BMTC inc., interjettent appel à l'encontre de cotisations établies par l'Agence du revenu du Québec (« ARQ »), intimée. Dans le cadre de vérifications fiscales, l'ARQ ajoute des sommes aux revenus imposables de M. Des Groseillers, à titre de revenus d'emploi additionnels. Ces montants représentent la valeur totale des dons d'options d'achat d'actions faits par M. Des Groseillers à des organismes de bienfaisance enregistrés, pour lesquels il avait réclamé des crédits d'impôt. L'ARQ ajoute également, en conséquence, les montants à la masse salariale de BMTC.

La Cour du Québec accueille la demande de M. Des Groseillers et annule les avis de cotisation. Elle accueille en partie la demande de BMTC et défère les avis de cotisation au Ministre pour un nouvel examen et nouvelle cotisation. De l'avis de la cour, même si les transactions étaient assujetties au régime spécial propre à l'émission de titres à des employés, elle conclurait que M. Des Groseillers n'a reçu aucun avantage, puisque la preuve démontre qu'il n'a reçu aucune contrepartie pour le don et qu'il n'a rien payé pour acquérir les options. L'ARQ ne peut recourir à la présomption qui se trouve dans une autre section de la loi, selon laquelle l'aliénation est réputée faite à la juste valeur marchande, puisque le régime spécial est un code complet. La Cour d'appel accueille l'appel de l'ARQ, infirme le jugement de la Cour du Québec et rend la décision qui aurait dû être prononcée, c'est à dire rejette les appels des avis de cotisation de M. Des Groseillers et de BMTC. Elle conclut que le régime spécial n'exclut pas l'application de la présomption.

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada :
comments-commentaires@scc-csc.ca
(613) 995-4330